

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 METZ

METZ, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt
57920 Aboncourt

Code AIOT : 0006200952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 exploitée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
- Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 Aboncourt
- Code AIOT : 0006200952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La CCAM exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune d'Aboncourt avec une délégation de service public au Groupe PIZZORNO Environnement. Les activités mises en oeuvre relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2760.2 classant les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- 3540 classant les installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

La zone actuellement en exploitation (alvéole B4bis de la Tranche B de la phase III) est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-DLP-BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié. Enfin, dans le cadre de la loi AGECE (loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire), le décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux est venu renforcer les dispositions relatives à la justification du respect des obligations de tri avant élimination des déchets par mise en décharge ou incinération. Ces dispositions s'appliquent pour l'ISDND d'Aboncourt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets
- Action Nationale Traçabilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Sans objet
2	Obligation de tri du producteur de déchets	Code de l'environnement du 19/09/2021, article Article R. 541-48-3-IV	Sans objet
3	Obligation de tri du producteur de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R.541-48-4	Sans objet
4	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
5	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 25/03/2021, article Article R.541-43-1- II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – registre chronologique
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes: a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement: – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet; b) Concernant la dénomination, nature et quantité: – la dénomination usuelle du déchet; – le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement; – s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique; – la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet: – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets; – l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets; – la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un

éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement: – le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
Constats : L'exploitant utilise un registre informatique pour la gestion des pesées : SATELIA. Le registre reprend les éléments demandés par la réglementation. L'exploitant utilise un tableau de suivi pour reprendre l'ensemble des éléments demandés par le RNDTS. Le contenu du registre a été vérifié pour la période du mois de novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de tri du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article Article R. 541-48-3-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié par échantillonnage des rapports de caractérisation, FIP, attestation sur l'honneur. L'exploitant dispose de 100 % des caractérisations pour les producteurs soumis, cela représente 20 producteurs sur 32. Les rapports de caractérisation sont intégrés aux FIP et aux attestations. Concernant les refus d'admission, la gestion est intégrée à la procédure d'acceptation des déchets. L'exploitant tient à jour un registre de suivi des refus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de tri du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R.541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation sur l'honneur
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
Constats : L'attestation sur l'honneur est intégrée à la FIP. Une attestation a été vérifiée par échantillonnage.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant dispose d'un compte Trackdéchets. Une vérification par échantillonnage des bordereaux a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article Article R.541-43-1- II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre National électronique RNDTS
Prescription contrôlée : Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement
Constats : Les terres vont être déclarées pour 2022 et 2023. Les terres comprennent les terres d'aménagement et de recouvrement hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite